CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.369 du 18 juin 1998

A. 74.214/XI-2290

A. 74.215/XI-2291

En cause : 1. XXX,

2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me E. POPA-TUDORAN, avocat,
boulevard A. Reyers 103 bte 30
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 mai 1997 par XXX, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension de l'exécution :

- de la décision, datée du 4 mars 1997, prise par le Ministre de l'Intérieur refusant la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 24 février 1996 sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- de l'ordre de quitter le territoire notifié le 12 mars 1997 par l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en exécution de ladite décision;

Vu la demande introduite le 3 mai 1997 par XXX, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension de l'exécution :

- de la décision, datée du 4 mars 1997, prise par le Ministre de l'Intérieur refusant la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 24 février 1996 sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- de l'ordre de quitter le territoire notifié le 12 mars 1997 par l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en exécution de ladite décision;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. KIKANGALA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de la connexité existante entre les deux affaires, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension sont les suivants :

1. Les requérants, qui sont mari et femme, arrivent en Belgique, accompagnés de leur fille A., née le 8 janvier 1992 et se déclarent réfugiés le 5 octobre 1993.

2. Le 12 octobre 1993, le délégué du Ministre de l'intérieur prend, à l'égard de chacun d'eux, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Le 29 août 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, sur recours urgents, deux décisions confirmant le refus de séjour.

4. Le 27 juillet 1995, le service juridique de l'a.s.b.l. Foyer adresse à la partie adverse une demande d'autorisation de séjour provisoire pour raisons médicales au nom des requérants, invoquant des problèmes de santé de la requérante et de l'enfant A.

   Le 23 août 1995, l'a.s.b.l. Foyer fait parvenir un certificat médical type, complété le 18 août 1995 par

le docteur BELLEMANS, précisant notamment que le traitement de l'enfant A. ne pouvait pas être poursuivi à l'étranger.

5. Le 4 septembre 1995, la partie adverse répond à l'a.s.b.l. Foyer qu'après examen approfondi de la demande de prolongation de séjour pour raisons médicales, celle-ci était refusée, puisque d'après les certificats médicaux transmis, les requérants peuvent voyager et que leur vie n'est pas en danger.

6. Le 20 septembre 1995, l'a.s.b.l. Foyer adresse à la partie adverse, pour la requérante et pour l'enfant A., une deuxième demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur de nouveaux éléments médicaux, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Par télécopie du 18 octobre 1995, l'a.s.b.l. Foyer transmet à la partie adverse un certificat médical daté du 12 octobre 1995, du docteur C. (Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement, Petit Château, Centre d'accueil des réfugiés), relatif à l'enfant A., précisant notamment que les problèmes se développent surtout pendant la croissance, que les problèmes articulaires mènent généralement à une intervention chirurgicale aux environs de l'âge de 12 ans, qu'il s'agit de chirurgie orthopédique hautement spécialisée qui n'est certainement pas possible en Roumanie.

8. Le 25 octobre 1995, la partie adverse écrit à l'a.s.b.l. Foyer que la seconde demande de régularisation de séjour est rejetée, que la requérante et l'enfant peuvent encore séjourner trois mois pour les soins postopératoires de la requérante et que les intéressés doivent donc quitter le territoire Schengen avant le 1er février 1996.

9. Le 24 février 1996, le conseil des requérants adresse à la partie adverse, par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune de Molenbeek, la demande suivante :

" Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de Monsieur XXX, né à Girla Mare (Roumanie), le 24.06.1947 et de sa famille (Madame XXX, née à Caransebes (Roumanie), le 23.10.1962 et leur enfant A., née le 08.01.1992), tous de nationalité roumaine, actuellement résidents à 1080 Molenbeek.

Mes clients se trouvent en Belgique, ayant demandé l'asile en octobre 1993.

Leur demande fut accueillie avec la négative par l'Office des Etrangers (décision du 12.10.1993, confirmée par le CGRA, sur recours urgent introduit le 13.10.1993).

A la suite de l'intervention du département juridique du Foyer vzw, le Bureau RN de l'Office des Etrangers, a décidé, le 25 octobre 1995, de retarder le rapatriement de la famille XXX jusqu'au 1er février 1996 (Pièces 1 et 2).

En effet, étant souffrante depuis quelques mois, Madame XXX a dû subir une opération grave en septembre 1995.

Les malheurs de la famille ne sont, toutefois pas uniquement dus à l'état de santé de Madame XXX qui, lui, est encore et toujours précaire.

La petite A., âgée de 4 ans est pratiquement depuis sa naissance atteinte d'une maladie extrêmement rare et très grave qui affecte l'entièreté de son système osseux, mettant sa vie en danger quotidiennement durant sa croissance.

Le rapport médical établi le 17 août 1995 par le Dr. Michel B. du département Orthopédie-Pédiatrie de l'hôpital St-Pierre de Bruxelles (pièce 3) vous aidera à la compréhension de l'état de santé de l'enfant. Ce médecin, est, en effet d'avis que "vu les modalités de mise au point (CT-scan, RMN) et le traitement chirurgicaux sont hautement spécialisés (allongement des membres, chirurgie rachidienne, arthroplasties) l'enfant A. ne peut pas être suivi et traité adéquatement dans son pays d'origine, notamment la Roumanie".

Le Dr. C., médecin au Centre d'accueil "Le Petit Château" confirme, dans son rapport médical du 12 octobre 1995, la gravité de la maladie de la petite A. et la nécessité d'un suivi médical hautement spécialisé en Belgique (pièce 4).

Ayant de nouveau examiné l'enfant le 9 février 1996, ce dernier médecin établi un rapport encore plus inquiétant (pièce 5).

Vous n'ignorez sans doute pas l'état de la médecine dans un pays comme la Roumanie. La Belgique a été, en effet un des pays les plus sensibilisés à la nécessité de l'aide humanitaire en Roumanie après la chute du régime communiste, des efforts extrêmement louables ayant été faits en ce sens par de nombreuses organisations belges. Ces efforts ont été particulièrement concentrés sur l'amélioration de la situation des enfants.

Malheureusement, dans ce pays, une maladie comme celle de la petite A. est loin de pouvoir recevoir le suivi médical adéquat et il est certain que l'y renvoyer, en expulsant ses parents équivaudrait à la condamner à une issue fatale.

En vu de ce qui précède et à moins de vider de substance l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, j'estime que les parents de la petite A. remplissent parfaitement les conditions d'application de cette disposition. Je vous demande donc, respectivement, au nom de mes clients de leur accorder un prolongement de leur séjour en Belgique.

Vous remerciant d'avance pour la suite que vous réserverez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération".

10. Par pli recommandé à la poste du 5 juin 1996, le conseil des requérants met la partie adverse en demeure de donner suite à la demande du 24 février 1996.

11. Le 5 décembre 1996, le conseil des requérants adresse à la partie adverse la lettre suivante:

" Madame MISTLER,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente en ma qualité de conseil de Monsieur XXX, né à Girla Mare (Roumanie) le 24/06/47 et sa famille.

Le 24 février 1996 j'ai introduit au nom de cette famille une demande de régularisation de leur séjour en Belgique.

Etant sans réponse à cette demande, le 3 Juin suivant j'ai envoyé une mise en demeure conformément à l'article 14 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui est également restée sans réponse à ce jour.

La situation de la petite A., âgée de 5 ans a dernièrement empiré. Elle souffre d'une maladie très rare affectant son système osseux durant sa croissance au point que sa vie est en constant danger si elle ne reçoit des soins adéquats qui relèvent d'une haute spécialisation, notamment plusieurs interventions chirurgicales.

N'ayant pas encore leur séjour régularisé, cette famille ne bénéficie d'aucune mutuelle ni d'aide sociale. Leur situation économique est devenu intenable et les différents services hospitaliers attendent le règlement de plusieurs factures. La situation de l'enfant et de ses parents a suscité la compréhension et la sympathie de tout le corps médical amené à le traiter. Plusieurs personnes se sont mobilisées en vu d'aider cette famille mais ils ne savent plus dépendre de la charité individuelle de gens.

Je vous envoie, en annexe, les derniers certificats médicaux concernant cet enfant, respectivement le rapport médical du Dr. Michel BELLEMENS, orthopède pédiatre à l'hôpital St-Pierre, daté du 26/11/96, un certificat médical de ce même Docteur daté le 29/11/96 ainsi qu'un compte rendu établi par le radiologue Dr. SPEHL daté du 15/11/96.

Je me suis renseignée sur les possibilités d'un traitement adéquat pour cet enfant en Roumanie et d'après mes recherches il n'existe qu'un seul service spécialisé, dans une certaine mesure, en chirurgie-orhopédie infantile à la clinique Fundeni de Bucharest. L'accès à cet clinique est conditionné par des sommes prohibitives et par l'appartenance à une certaine élite (élément également prohibitif pour la famille XXX qui est d'origine Rom).

Tout médecin pourrait vous confirmer que cette maladie peut générer une néoplasme, ce qui fait que l'examen périodique de l'évolution des excroissances osseuses est obligatoires. Or, très peu d'hôpitaux en Roumanie disposent des appareils nécessaires destinés aux services d'oncologie et radiothérapie qui devraient intervenir afin d'empêcher le développement rapide d'une tumeur éventuelle.

De plus, l'extirpation immédiate des excroissances à l'aide de la chirurgie s'impose soit parce qu'elle provoquent des douleurs insupportables au moindre mouvement (comme c'est le cas actuellement, l'enfant n'étant plus en mesure de marcher sans pousser des cris) soit parce qu'elles peuvent survenir sur la colonne vertébrale et percer les couches enveloppant la moelle ce qui conduirait à une issue fatale. De nouveau, ainsi que le Dr. BELLEMANS l'écrit dans ses certificats et rapport, une surveillance adéquate de l'enfant en Roumanie est impossible.

Au vu de ce qui précède et du temps déjà écoulé depuis l'introduction de ma demande initiale, je me permet d'insister sur la nécessité d'un traitement urgent par vos soins de ce dossier.

Ne serait-il pas possible d'accorder un permis de séjour dont le renouvellement serait fonction de l'évolution de la maladie de la petite A. et des rapports que ses médecins rendraient périodiquement ?

Mes clients demeurent à la disposition du médecin de vos services pour un éventuel examen si besoin en était".

12. Le 3 février 1997, la déléguée du Ministre prend la décision suivante :

" Délivrer ordre de quitter le territoire. Article 7, alinéa 1er, 2*/* et 6*/*.

Durée 3 mois.

D'ici là, la jurisprudence en matière médicale sera fixée.

En attendant, demander à notre ambassade en Roumanie de s'informer auprès des médecins locaux pour voir si la maladie est soignable dans ce pays".

13. Le 29 janvier 1997, le Centre public d'aide sociale de Bruxelles fait savoir à la partie adverse que "l'enfant A., qui souffre d'une maladie rare affectant son système osseux, demande une opération urgente car sa situation s'est dégradée".

Le certificat médical joint à cette demande indique que l'affection exige des soins continus qui ne peuvent être continués à l'extérieur du pays.

14. Le 21 février 1997, le délégué du Ministre demande des renseignements à l'ambassade de Belgique à Bucarest concernant les possibilités de soins médicaux en Roumanie et adresse un rappel de cette demande le 13 juin 1997.

15. Le 4 mars 1997, la déléguée du Ministre donne au bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, les instructions suivantes :

" Monsieur le Bourgmestre,

Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée par XXX, XXX + 1 enfant nés à Girla Mare et Caransebes le 24 Juin 1947 et 23 octobre 1962 de nationalité roumaine, candidats réfugiés en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS :

Les mots invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, les problèmes médicaux invoqués ont fait l'objet d'un examen approfondi et n'ont pas été considérés comme pouvant à eux seuls justifier une régularisation du séjour à titre définitif. Néanmoins, compte tenu de l'état de santé de l'enfant A., un nouveau séjour de 3 mois est accordé à la famille. Dès lors, il y a lieu de délivrer à chacun des intéressés un ordre de quitter le territoire valable 90 jours.

Motif de la mesure : Art. 7, al. 1, 2/ et 6/ de la loi du 15.12.1980.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

En effet, la procédure d'asile introduite le 5 octobre 1993 s'est clôturée négativement le 29 août 1994.

Ne dispose pas de moyens de subsistances suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est

garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

En effet, les précités ne disposent d'aucune ressources personnelles leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'assumer les frais médicaux causés par la maladie de leur enfant".

16. Cette décision est notifiée aux requérants le 12 mars 1997, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B), au plus tard le 11 juin 1997, accompagnés de l'enfant A.

Il s'agit des actes attaqués.

17. A la suite d'une nouvelle intervention du conseil des requérants, la partie adverse décide, le 10 juin 1997, de proroger l'ordre de quitter le territoire pour un mois, de préparer le dossier médical pour le médecin-conseil et de vérifier la suite réservée par l'ambassade de Belgique à Bucarest à la demande de renseignements sur la situation médicale en Roumanie.

18. Le 14 juillet 1997, la partie adverse donne instruction à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de proroger l'ordre de quitter le territoire d'un mois.

19. Le 21 juillet 1997, la partie adverse informe les requérants de ce que l'administration a désigné la S.P.R.L. Dr. Guido DE BLOCK pour procéder à un examen médical de l'enfant A., soit dans le cabinet d'un médecin, soit à domicile.

20. Le 17 juillet 1997, la partie adverse donne instruction au Docteur DE BLOCK de bien vouloir vérifier si le suivi de la maladie de l'enfant A. peut être assuré en Roumanie.

21. Le 10 septembre 1997, la partie adverse décide de proroger l'ordre de quitter le territoire d'un mois.

22. Le 30 août 1997, le Docteur De Block, adresse à la partie adverse l'avis suivant :

" Il est médicalement nécessaire de prolonger le séjour en Belgique parce que ce patient a besoin d'interventions chirurgicales et d'examens spécialisés. Revoir le dossier après 2 ans".

23. Le 4 décembre 1997, la déléguée du Ministre demande au Docteur DE BLOCK s'il a été vérifié que les interventions et examens spécialisés envisagés peuvent être pratiqués en Roumanie.

24. Le 4 février 1998, la partie adverse décide de proroger l'ordre de quitter le territoire en attendant les renseignements demandés à l'ambassade de Belgique à Bucarest.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur la circonstance que les décisions attaquées sont, en raison de la situation médicale de la petite Azalea, à l'heure actuelle volontairement suspendues par la partie adverse;

Considérant que la demande formulée par les requérants le 5 décembre 1996 tendait à obtenir un permis de séjour dont le renouvellement serait fonction de la maladie de l'enfant et des rapports que ses médecins rendraient périodiquement; qu'à la suite de cette demande, la partie adverse a décidé de délivrer, non pas un titre de séjour, mais un ordre de quitter le territoire valable 90 jours; que s'il est vrai que la partie adverse a prorogé cet ordre de quitter le territoire de mois en mois, il convient cependant de constater que si elle s'en abstenait, l'ordre de quitter le territoire serait immédiatement exécutoire; qu'il en résulte que les requérants ont un intérêt à en poursuivre la suspension; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent deux moyens, le premier et le deuxième de la requête, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen sérieux des circonstances concrètes du dossier ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que les requérants soutiennent qu'en dépit de l'avis éclairé de trois membres du corps médical belge sur l'état de santé de l'enfant Azalea NITU, la décision spécifie que les problèmes médicaux invoqués n'ont pas été considérés comme pouvant à eux seuls justifier une régularisation du séjour à titre définitif; qu'en outre, le fait d'accorder à la famille un séjour limité à trois mois, sans une quelconque explication sur l'opportunité d'une telle période de temps, revient à décider, sans s'entourer d'aucun avis médical, qu'au-delà des trois mois concédés, l'état de santé de l'enfant s'améliorerait de manière à ne plus nécessiter des soins en Belgique;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en décidant que les problèmes médicaux invoqués ne justifient pas une régularisation de séjour à titre définitif, alors que les requérants demandaient un permis de séjour dont le renouvellement serait fonction de l'évolution de la maladie de l'enfant et des rapports que ses médecins rendraient périodiquement, la partie adverse ne motive pas adéquatement la décision attaquée; qu'il en est également ainsi lorsqu'elle décide de délivrer, non pas un titre de séjour, mais un ordre de quitter le territoire valable 90 jours, sans avoir procédé à aucune expertise médicale qui justifierait le choix d'une telle durée, qui ne correspond nullement aux rapports médicaux circonstanciés qu'ont produits les requérants à l'appui de leur demande; que de surcroît, le dossier administratif ne permet pas de

vérifier à quel examen approfondi des problèmes médicaux invoqués la partie adverse a procédé avant de prendre la décision attaquée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que les requérants décrivent comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que leur causerait l'exécution des décisions attaquées :

> " A défaut d'un suivi médical et du traitement chirurgical et autres, hautement spécialisés, tels que ceux effectués par l'équipe du Dr. BELLEMANS de la clinique universitaire Saint-Pierre à Bruxelles, la vie de la petite A. est en danger constant durant la période de sa croissance.
>
> Ladite équipe médicale connaît de près le dossier médical de l'évolution de l'enfant depuis quelques années et doivent opérer sur l'enfant tant le 12 mai prochain que dans le futur.
>
> Renvoyer l'enfant en Roumanie, pays qui est loin de disposer des hôpitaux équipés et de médecins spécialisés dans la maladie rare dont souffre l'enfant reviendrait à l'envoyer à une issue fatale.
>
> Cela est d'autant plus établi que la famille XXX appartient au groupe ethnique minoritaire des Tziganes Rom, massivement discriminés en leur pays d'origine. A supposer même qu'il existerait en ce pays un hôpital où l'on pourrait traiter l'enfant, l'accès aux soins que celle-ci nécessite serait certainement impossible à ses parents.
>
> Il ne fait aucun doute que, dans la balance des intérêts en jeu, cette réalité prévaudra";

Considérant que la prorogation, à plusieurs reprises, du délai imparti aux requérants pour quitter le territoire, n'a eu aucun effet à l'égard des décisions attaquées qui sont maintenues intégralement; qu'il en résulte que le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait, en cas d'abstention de la partie adverse de proroger une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire, de l'exécution de cette décision, est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 74.214/XI-2.290 et A. 74.215/XI-2.291 sont jointes.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 4 mars 1997 refusant l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'encontre de XXX et de XXX, ainsi que des ordres de quitter le territoire notifiés le 12 mars 1997.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le dix-huit juin 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,

Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.